

# **GE\_GERICHTE ATA/726/2014 vom 9. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_726\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_726_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/726/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/726/2014 del 9 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA).

Les juridictions administratives disposent ainsi d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition. Elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/280/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 ; ATA/594/2009 du 17 novembre 2009). 3)

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, Droit administratif, pp. 302-303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a, et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la

- 4/6 - A/734/2014 tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1, et les références citées). 4)

En l'espèce, l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai, bien que la demande ait été envoyée par le TAPI par pli recommandé à l'adresse du recourant, lequel connaissait l'existence de la procédure puisque c'était lui qui l'avait initiée par son recours.

Ladite demande a par ailleurs été valablement notifiée, le recourant n'ayant pas fourni d'éléments ou de preuves permettant d'infirmer la règle jurisprudentielle voulant qu'une décision est notifiée valablement à un administré à l'échéance du délai de garde de sept jours du pli recommandé par la poste, notamment lorsqu'il sait qu'une procédure à laquelle il est partie est en cours (ATF 127 I 31 consid. 2a; ATA/156/2013 du 7 mars 2013).

Le Tribunal administratif, devenu la chambre administrative, a jugé qu'un délai de quinze jours fixé par courrier recommandé pour payer une avance de frais n'était pas un délai suffisant au sens de l'art. 86 al. 1 LPA, vu notamment le délai de garde de sept jours (ATA/488/2009 du 29 septembre 2009).

En l'occurrence toutefois, le délai de quinze jours fixé par recommandé a été précédé par un courrier simple du TAPI, valablement notifié, que le recourant n'allègue pas ne pas avoir reçu, lui impartissant un délai de presque un mois pour payer l'avance de frais.

Le TAPI n'a dès lors pas commis de formalisme excessif en déclarant le recours irrecevable.  
5)

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 5/6 - A/734/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.